

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 11 septembre 2008 relative à la recevabilité de la candidature de Radio Station Plein Sud ASBL à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Radio Plein Sud (dossier n° 1)

Vu l'article 55 § 5 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 4 juillet 2008 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie terrestre, et plus particulièrement les cahiers de charges en annexe 2 ;

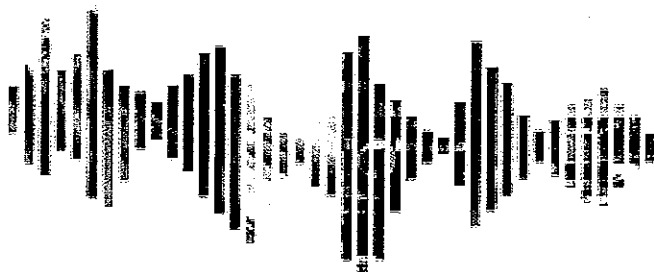
Vu l'article 51 sexies du règlement d'ordre intérieur du CSA ;

Considérant que Radio Station Plein Sud ASBL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé Radio Plein Sud ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de Radio Station Plein Sud ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0431.129.465) dont le siège social est établi Rue sur les Roches 22 à 4470 Stockay - Saint-Georges sur Meuse, à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Radio Plein Sud.

Fait à Bruxelles, le 11 septembre 2008



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 11 septembre 2008 relative à la recevabilité de la candidature de BFM Plus SA à l'attribution d'un réseau de radiofréquences pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Radio BFM (dossier n° 36)

Vu l'article 55 § 5 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 4 juillet 2008 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie terrestre, et plus particulièrement les cahiers de charges en annexe 2 ;

Vu l'article 51 sexies du règlement d'ordre intérieur du CSA ;

Considérant que BFM Plus SA a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'un réseau de radiofréquences pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé Radio BFM (U1) ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de BFM Plus SA (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0454.785.191) dont le siège social est établi Avenue des Croix de Guerre 94 à 1120 Bruxelles, à l'attribution d'un réseau de radiofréquences pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Radio BFM.

Fait à Bruxelles, le 11 septembre 2008



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 11 septembre 2008 relative à la recevabilité de la candidature de El Boss ASBL à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Radio El Boss (dossier n° 8)

Vu l'article 55 § 5 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 4 juillet 2008 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie terrestre, et plus particulièrement les cahiers de charges en annexe 2 ;

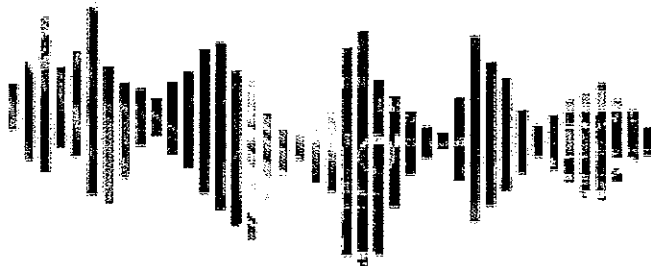
Vu l'article 51 sexies du règlement d'ordre intérieur du CSA ;

Considérant que El Boss ASBL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé Radio El Boss ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de El Boss ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0894.096.411) dont le siège social est établi Rue de l'Empire 23 à 7034 Obourg, à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Radio El Boss.

Fait à Bruxelles, le 11 septembre 2008



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 11 septembre 2008 relative à la recevabilité de la candidature de Radio Columbia ASBL à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Radio Columbia (dossier n° 9)

Vu l'article 55 § 5 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 4 juillet 2008 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie terrestre, et plus particulièrement les cahiers de charges en annexe 2 ;

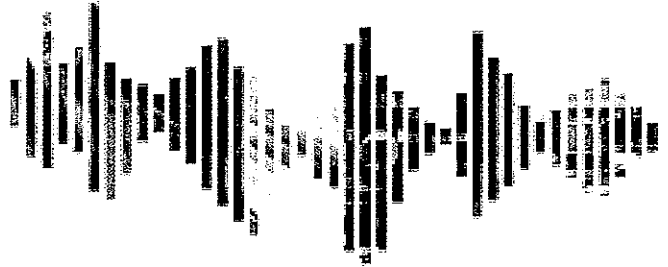
Vu l'article 51 sexies du règlement d'ordre intérieur du CSA ;

Considérant que Radio Columbia ASBL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé Radio Columbia ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de Radio Columbia ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0422.280.689) dont le siège social est établi Rue Joseph Wauters 25 à 6250 Roselies, à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Radio Columbia.

Fait à Bruxelles, le 11 septembre 2008



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 11 septembre 2008 relative à la recevabilité de la candidature de RCF-Hainaut ASBL à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé RCF Mons (dossier n° 10)

Vu l'article 55 § 5 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 4 juillet 2008 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie terrestre, et plus particulièrement les cahiers de charges en annexe 2 ;

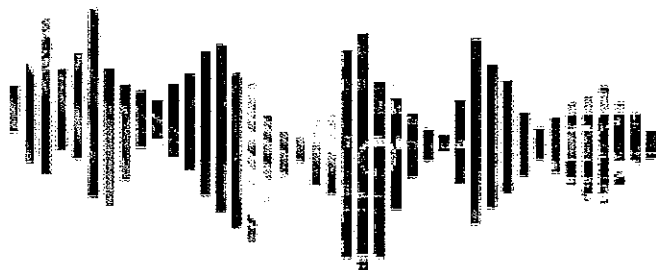
Vu l'article 51 sexies du règlement d'ordre intérieur du CSA ;

Considérant que RCF-Hainaut ASBL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé RCF Mons ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de RCF-Hainaut ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0463.460.654) dont le siège social est établi Place de l'Evêché 1 à 7500 Tournai, à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé RCF Mons.

Fait à Bruxelles, le 11 septembre 2008



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 11 septembre 2008 relative à la recevabilité de la candidature de Move ASBL à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Radio Move (dossier n° 11)

Vu l'article 55 § 5 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 4 juillet 2008 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie terrestre, et plus particulièrement les cahiers de charges en annexe 2 ;

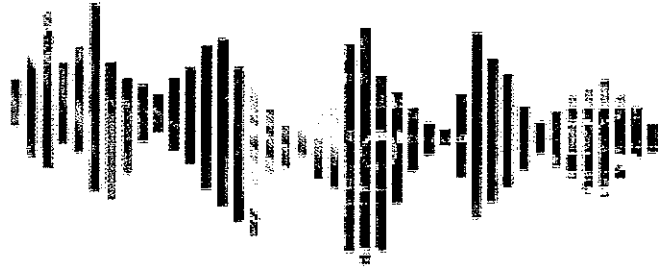
Vu l'article 51 sexies du règlement d'ordre intérieur du CSA ;

Considérant que Move ASBL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé Radio Move ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de Move ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0896.565.357) dont le siège social est établi Rue Chapelle du Curé 37 à 7012 Jemappes, à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Radio Move.

Fait à Bruxelles, le 11 septembre 2008



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 11 septembre 2008 relative à la recevabilité de la candidature de Maison des jeunes "Les Chardons" ASBL à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Radio Quart d'ondes (dossier n° 13)

Vu l'article 55 § 5 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 4 juillet 2008 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie terrestre, et plus particulièrement les cahiers de charges en annexe 2 ;

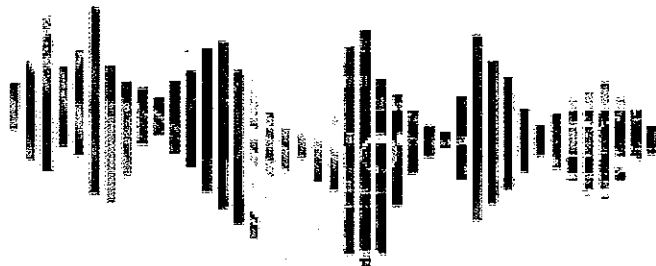
Vu l'article 51 sexies du règlement d'ordre intérieur du CSA ;

Considérant que Maison des jeunes "Les Chardons" ASBL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé Radio Quart d'ondes ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de Maison des jeunes "Les Chardons" ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0409.217.759) dont le siège social est établi Chemin du Cadet 1 à 7940 Brugelette, à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Radio Quart d'ondes.

Fait à Bruxelles, le 11 septembre 2008



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 11 septembre 2008 relative à la recevabilité de la candidature de Radio Extra Mons ASBL à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Radio Extra (dossier n° 14)

Vu l'article 55 § 5 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 4 juillet 2008 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie terrestre, et plus particulièrement les cahiers de charges en annexe 2 ;

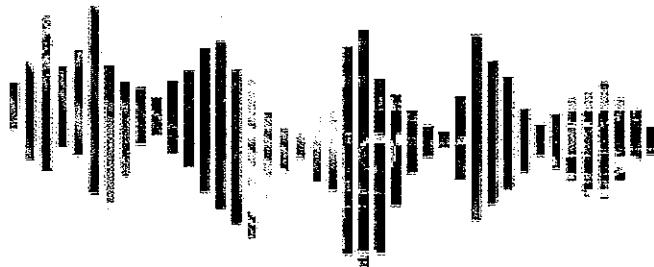
Vu l'article 51 sexies du règlement d'ordre intérieur du CSA ;

Considérant que Radio Extra Mons ASBL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé Radio Extra ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de Radio Extra Mons ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0432.396.405) dont le siège social est établi Boulevard Dolez 69 (local 400) à 7000 Mons, à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Radio Extra.

Fait à Bruxelles, le 11 septembre 2008



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 11 septembre 2008 relative à la recevabilité de la candidature de FM Charleroi Promotion ASBL à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Charleking (dossier n° 16)

Vu l'article 55 § 5 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 4 juillet 2008 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie terrestre, et plus particulièrement les cahiers de charges en annexe 2 ;

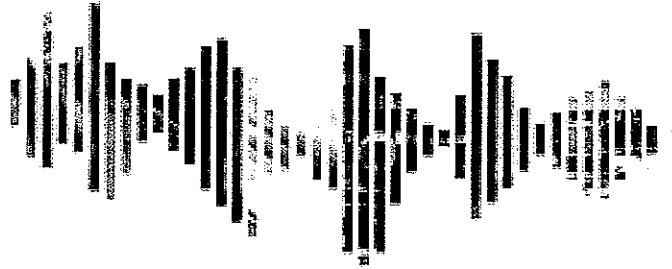
Vu l'article 51 sexies du règlement d'ordre intérieur du CSA ;

Considérant que FM Charleroi Promotion ASBL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé Charleking ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de FM Charleroi Promotion ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0871.925.773) dont le siège social est établi Chemin du Halage 88 à 6530 Thuin, à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Charleking.

Fait à Bruxelles, le 11 septembre 2008



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 11 septembre 2008 relative à la recevabilité de la candidature de Lessines-Inter ASBL à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Radio Lessines Inter (dossier n° 17)

Vu l'article 55 § 5 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 4 juillet 2008 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie terrestre, et plus particulièrement les cahiers de charges en annexe 2 ;

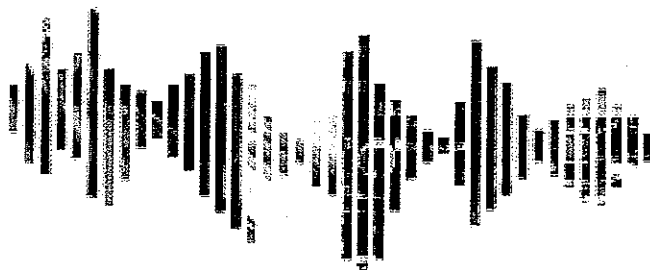
Vu l'article 51 sexies du règlement d'ordre intérieur du CSA ;

Considérant que Lessines-Inter ASBL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé Radio Lessines Inter ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de Lessines-Inter ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0422.899.412) dont le siège social est établi Grand-Place 23/1a à 7860 Lessines, à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Radio Lessines Inter.

Fait à Bruxelles, le 11 septembre 2008



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 11 septembre 2008 relative à la recevabilité de la candidature de Radio Sambr'Inter ASBL à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Radio Sambr'Inter (dossier n° 18)

Vu l'article 55 § 5 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 4 juillet 2008 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie terrestre, et plus particulièrement les cahiers de charges en annexe 2 ;

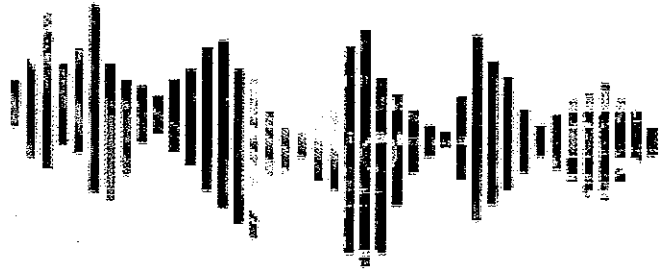
Vu l'article 51 sexies du règlement d'ordre intérieur du CSA ;

Considérant que Radio Sambr'Inter ASBL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé Radio Sambr'Inter ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de Radio Sambr'Inter ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0880.581.242) dont le siège social est établi Rue Saint-Roch 78 à 5060 Sambreville, à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Radio Sambr'Inter.

Fait à Bruxelles, le 11 septembre 2008



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 11 septembre 2008 relative à la recevabilité de la candidature de Tour Infernal ASBL à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Plus FM (dossier n° 20)

Vu l'article 55 § 5 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 4 juillet 2008 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie terrestre, et plus particulièrement les cahiers de charges en annexe 2 ;

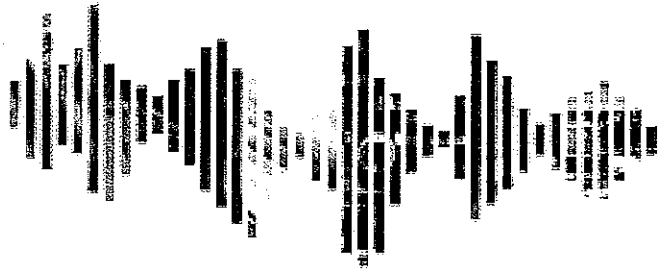
Vu l'article 51 sexies du règlement d'ordre intérieur du CSA ;

Considérant que Tour Infernal ASBL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé Plus FM ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de Tour Infernal ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0476.436.482) dont le siège social est établi Avenue Paul Pastur 291 à 6032 Charleroi, à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Plus FM.

Fait à Bruxelles, le 11 septembre 2008



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 11 septembre 2008 relative à la recevabilité de la candidature de Radio Studio Tre ASBL à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Radio Italia (dossier n° 22)

Vu l'article 55 § 5 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 4 juillet 2008 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie terrestre, et plus particulièrement les cahiers de charges en annexe 2 ;

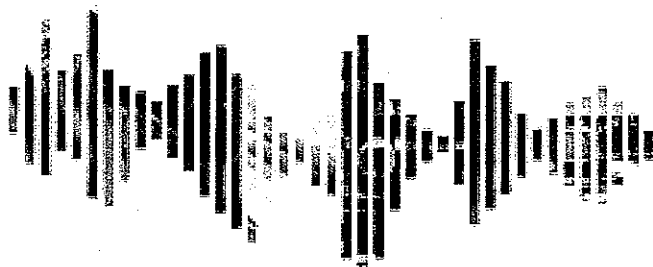
Vu l'article 51 sexies du règlement d'ordre intérieur du CSA ;

Considérant que Radio Studio Tre ASBL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé Radio Italia ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de Radio Studio Tre ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0439.309.436) dont le siège social est établi Rue de Châtelet 293 à 6030 Marchienne-au-Pont, à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Radio Italia.

Fait à Bruxelles, le 11 septembre 2008



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 11 septembre 2008 relative à la recevabilité de la candidature de Radio Al Manar ASBL à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Radio Al Manar (dossier n° 24)

Vu l'article 55 § 5 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 4 juillet 2008 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie terrestre, et plus particulièrement les cahiers de charges en annexe 2 ;

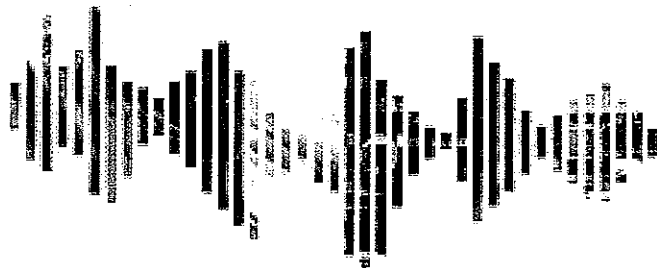
Vu l'article 51 sexies du règlement d'ordre intérieur du CSA ;

Considérant que Radio Al Manar ASBL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé Radio Al Manar ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de Radio Al Manar ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0448.102.683) dont le siège social est établi Rue de la Loi 28 bte 7 à 1040 Bruxelles, à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Radio Al Manar.

Fait à Bruxelles, le 11 septembre 2008



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 11 septembre 2008 relative à la recevabilité de la candidature de Diffusion ASBL à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Max FM (dossier n° 27)

Vu l'article 55 § 5 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 4 juillet 2008 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie terrestre, et plus particulièrement les cahiers de charges en annexe 2 ;

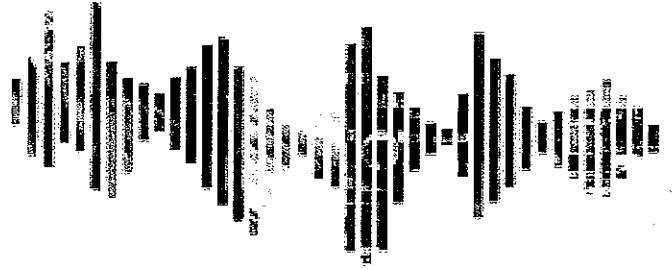
Vu l'article 51 sexies du règlement d'ordre intérieur du CSA ;

Considérant que Diffusion ASBL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé Max FM ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de Diffusion ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0899.891.962) dont le siège social est établi Rue de la Meunerie 39b à 7810 Ath, à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Max FM.

Fait à Bruxelles, le 11 septembre 2008



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 11 septembre 2008 relative à la recevabilité de la candidature de Media Dialogue Hutois ASBL à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Dance FM (dossier n° 28)

Vu l'article 55 § 5 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 4 juillet 2008 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie terrestre, et plus particulièrement les cahiers de charges en annexe 2 ;

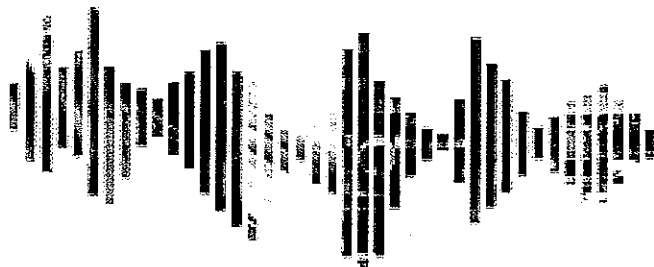
Vu l'article 51 sexies du règlement d'ordre intérieur du CSA ;

Considérant que Media Dialogue Hutois ASBL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé Dance FM ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de Media Dialogue Hutois ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0896.218.038) dont le siège social est établi Rue des Prés 29/102 à 4300 Waremme, à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Dance FM.

Fait à Bruxelles, le 11 septembre 2008



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 11 septembre 2008 relative à la recevabilité de la candidature de Espace Digital Tournai ASBL à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Max FM (dossier n° 29)

Vu l'article 55 § 5 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 4 juillet 2008 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie terrestre, et plus particulièrement les cahiers de charges en annexe 2 ;

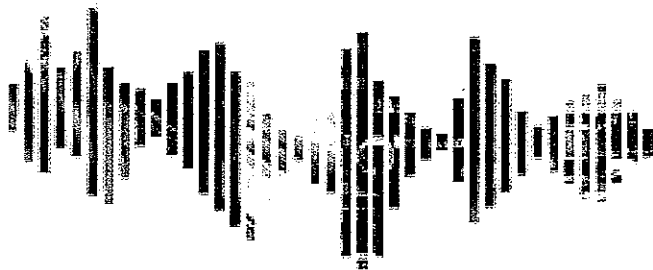
Vu l'article 51 sexies du règlement d'ordre intérieur du CSA ;

Considérant que Espace Digital Tournai ASBL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé Max FM ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de Espace Digital Tournai ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0896.151.524) dont le siège social est établi Rue Jean Baptiste Carnoy 39 à 7540 Rumillies, à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Max FM.

Fait à Bruxelles, le 11 septembre 2008



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 11 septembre 2008 relative à la recevabilité de la candidature de D.I.C.A.V. ASBL à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé FM Charleroi (dossier n° 30)

Vu l'article 55 § 5 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 4 juillet 2008 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie terrestre, et plus particulièrement les cahiers de charges en annexe 2 ;

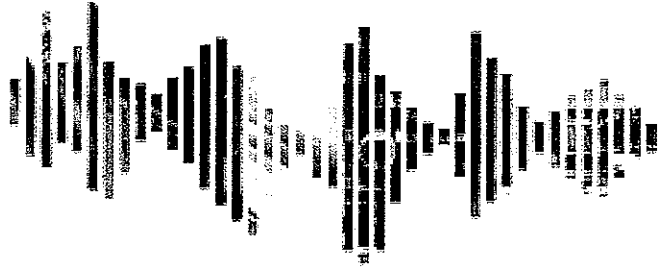
Vu l'article 51 sexies du règlement d'ordre intérieur du CSA ;

Considérant que D.I.C.A.V. ASBL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé FM Charleroi ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de D.I.C.A.V. ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0422.702.343) dont le siège social est établi Allée des Tarins 9 à 6280 Gerpinnes, à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé FM Charleroi.

Fait à Bruxelles, le 11 septembre 2008



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 11 septembre 2008 relative à la recevabilité de la candidature de Electro Culture ASBL à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé M FM (dossier n° 34)

Vu l'article 55 § 5 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 4 juillet 2008 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie terrestre, et plus particulièrement les cahiers de charges en annexe 2 ;

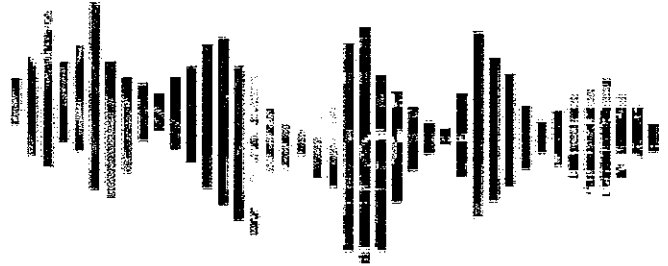
Vu l'article 51 sexies du règlement d'ordre intérieur du CSA ;

Considérant que Electro Culture ASBL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé M FM ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de Electro Culture ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0895.228.143) dont le siège social est établi Quai de Rome 49B/041 à 4000 Liège, à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé M FM.

Fait à Bruxelles, le 11 septembre 2008



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 11 septembre 2008 relative à la recevabilité de la candidature de Anatolya Culture ASBL à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Radyo Anatolya (dossier n° 35)

Vu l'article 55 § 5 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 4 juillet 2008 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie terrestre, et plus particulièrement les cahiers de charges en annexe 2 ;

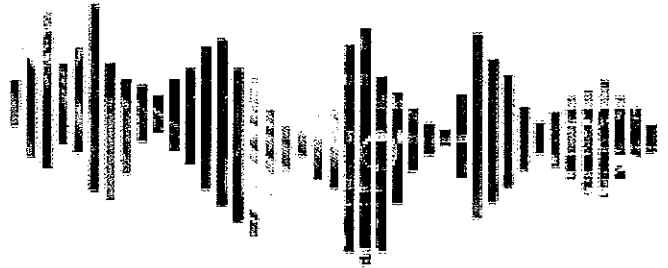
Vu l'article 51 sexies du règlement d'ordre intérieur du CSA ;

Considérant que Anatolya Culture ASBL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé Radyo Anatolya ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de Anatolya Culture ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0885.467.072) dont le siège social est établi Drève Sainte-Anne 72 à 1020 Bruxelles, à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Radyo Anatolya.

Fait à Bruxelles, le 11 septembre 2008



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 11 septembre 2008 relative à la recevabilité de la candidature de CEDAV SPRL à l'attribution d'un réseau de radiofréquences pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Al Manar/Al Markaziya (RES) (dossier n° 37)

Vu l'article 55 § 5 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 4 juillet 2008 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie terrestre, et plus particulièrement les cahiers de charges en annexe 2 ;

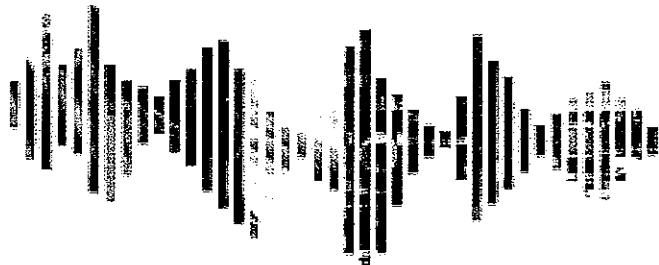
Vu l'article 51 sexies du règlement d'ordre intérieur du CSA ;

Considérant que CEDAV SPRL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'un réseau de radiofréquences pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé Al Manar/Al Markaziya (RES) ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de CEDAV SPRL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0865.492.693) dont le siège social est établi Rue de la Loi 28 bte 7 à 1040 Bruxelles, à l'attribution d'un réseau de radiofréquences pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Al Manar/Al Markaziya (RES).

Fait à Bruxelles, le 11 septembre 2008



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 11 septembre 2008 relative à la recevabilité de la candidature de Immo Palais du Midi SA à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Radio Al Manar (dossier n° 38)

Vu l'article 55 § 5 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 4 juillet 2008 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie terrestre, et plus particulièrement les cahiers de charges en annexe 2 ;

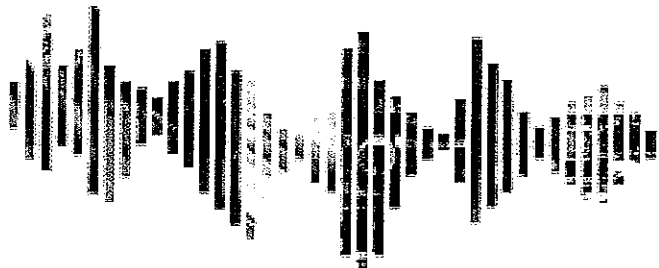
Vu l'article 51 sexies du règlement d'ordre intérieur du CSA ;

Considérant que Immo Palais du Midi SA a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé Radio Al Manar ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de Immo Palais du Midi SA (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0433.711.249) dont le siège social est établi Rue Albert Dillie 5 à 1081 Bruxelles, à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Radio Al Manar.

Fait à Bruxelles, le 11 septembre 2008



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 11 septembre 2008 relative à la recevabilité de la candidature de Anatolya Culture ASBL à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Radio Anatolya (dossier n° 39)

Vu l'article 55 § 5 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 4 juillet 2008 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie terrestre, et plus particulièrement les cahiers de charges en annexe 2 ;

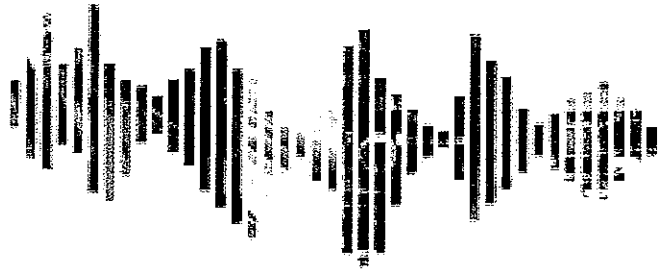
Vu l'article 51 sexies du règlement d'ordre intérieur du CSA ;

Considérant que Anatolya Culture ASBL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé Radio Anatolya ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de Anatolya Culture ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0885.467.072) dont le siège social est établi Drève Sainte-Anne 72 à 1020 Bruxelles, à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Radio Anatolya.

Fait à Bruxelles, le 11 septembre 2008



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 11 septembre 2008 relative à la recevabilité de la candidature de Couleur Gospel Medias ASBL à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Phare FM Charleroi (dossier n° 40)

Vu l'article 55 § 5 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 4 juillet 2008 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie terrestre, et plus particulièrement les cahiers de charges en annexe 2 ;

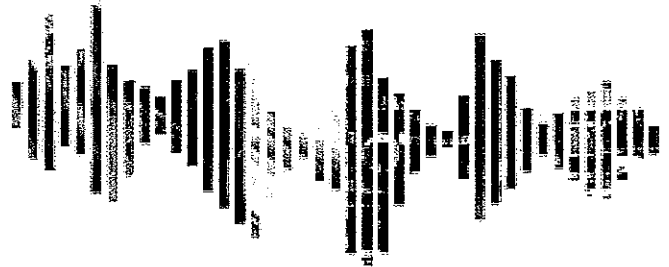
Vu l'article 51 sexies du règlement d'ordre intérieur du CSA ;

Considérant que Couleur Gospel Medias ASBL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé Phare FM Charleroi ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de Couleur Gospel Medias ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0899.828.715) dont le siège social est établi Rue Jean-Baptiste Monoyer 23 à 7110 Strépy-Bracquegnies, à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Phare FM Charleroi.

Fait à Bruxelles, le 11 septembre 2008



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 11 septembre 2008 relative à la recevabilité de la candidature de Joker FM SA à l'attribution d'un réseau de radiofréquences pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Mint (dossier n° 41)

Vu l'article 55 § 5 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 4 juillet 2008 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie terrestre, et plus particulièrement les cahiers de charges en annexe 2 ;

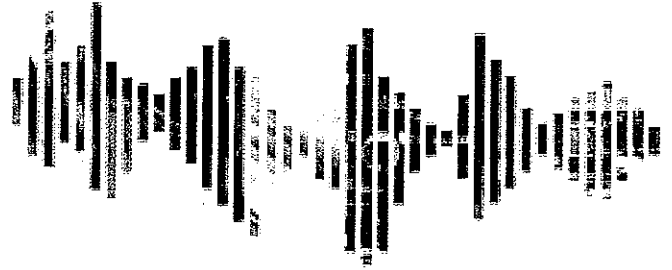
Vu l'article 51 sexies du règlement d'ordre intérieur du CSA ;

Considérant que Joker FM SA a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'un réseau de radiofréquences pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé Mint ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de Joker FM SA (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0433.628.107) dont le siège social est établi Avenue Jacques Georgin 2 à 1030 Bruxelles, à l'attribution d'un réseau de radiofréquences pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Mint.

Fait à Bruxelles, le 11 septembre 2008



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 11 septembre 2008 relative à la recevabilité de la candidature de Ciel IPM SA à l'attribution d'un réseau de radiofréquences pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Ciel Info (dossier n° 42)

Vu l'article 55 § 5 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 4 juillet 2008 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie terrestre, et plus particulièrement les cahiers de charges en annexe 2 ;

Vu l'article 51 sexies du règlement d'ordre intérieur du CSA ;

Considérant que Ciel IPM SA a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'un réseau de radiofréquences pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé Ciel Info ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de Ciel IPM SA (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0479.090.720) dont le siège social est établi Rue des Francs 79 à 1040 Bruxelles, à l'attribution d'un réseau de radiofréquences pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Ciel Info.

Fait à Bruxelles, le 11 septembre 2008